

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL.67/2025

DATE DE LA CONVOCATION : **DATE DE PUBLICATION :**

09/12/2025

L'An deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 24

Membres présents : 22

Nombre de votants : 24

Etaient présents :

M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUPONT Karine ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HERAUD Jean-François ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

M. BENEDETTO Nicolas donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne,

M. FERRARI Fabien donne pouvoir à M. BRUN Fernand.

Etaient absents :

NÉANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur Stéphane ADAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°9
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriale,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012,

VU la modification n°1 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2013,

VU la modification n°2 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2014,

VU la modification n°3 de droit commun du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

VU la modification n°4 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016,

VU la modification n°5 de droit commun du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 août 2018,

VU la modification n°6 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 août 2020,

VU la modification n°7 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2021,

VU la modification n°8 simplifiée du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2024,

VU la modification n°9 de droit commun du PLU prescrite par arrêté municipal n°194/2025 du 16 mai 2025,

VU la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas dit « Ad Hoc », conformément aux articles R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme en date du 5 juin 2025,

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure de modification n°9 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n° 003488/KK AC PLU du 18 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 19 août 2025,

VU l'avis des personnes publiques associées suivantes :

- Département du Var, avis émis le 12 août 2025,
- Chambre d'agriculture, avis émis le 7 juillet 2025,
- Communauté de communes cœur du Var, avis émis hors délais,
- Institut national de l'origine et de la qualité, avis émis hors délais,

VU l'absence d'observation des autres personnes publiques associées,

VU la concertation préalable réalisée du 23 juin 2025 au 19 août 2025 durant laquelle le dossier de modification et un livre blanc étaient à disposition du public à l'accueil de la mairie et le dossier de modification étaient mis en ligne sur le site internet de la mairie, dont le bilan est apparu plutôt favorable au projet de modification n°9 de droit commun du PLU,

VU la décision n°E25000065/83 du 26 août 2025 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon désignant Monsieur Serge LESCOVEC en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°346/2025 du 2 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°9 de droit commun du PLU,

VU le projet de modification n°9 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 septembre 2025 au mardi 21 octobre 2025 inclus,

VU le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par la commune à ces observations en date du 29 octobre 2025,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la commune le 11 novembre 2025,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur et sa recommandation d'intégrer au projet de modification du PLU l'avis de la Chambre d'agriculture,

VU la prise en compte des observations de la Chambre d'agriculture précisant que les nouvelles dispositions relatives aux zones humides ne devront pas contraindre les exploitations agricoles déjà implantées à proximité, que l'impact des antennes relais de radiotéléphonie sur les exploitations agricoles doit être limité, et demandant d'interdire les centrales photovoltaïques au sol en zone A,

VU la prise en compte d'une remarque du public émise lors de la concertation préalable relative à une erreur de représentation schématique d'un ER dans l'exposé des motifs,

CONSIDERANT que le dossier de modification n°9 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Pignans, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé dans la mesure

où le dossier a été amendé suite aux observations retenues du public, des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur,

Il convient que le conseil municipal délibère pour adopter la modification n°9 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Pignans,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE NE PAS SOUMETTRE à évaluation environnementale la procédure de modification n°9 de droit commun du PLU suite à l'avis conforme n° 000954/KK AC PLU du 21 mars 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.

Article 2 :

D'APPROUVER le dossier de modification n°9 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Pignans tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

DE PRÉCISER que cette délibération sera transmise :

- * au Préfet du Département du Var,
- * à la DDTM,
- * au Président du Conseil Régional PACA,
- * au Président du Conseil Départemental du Var,
- * au Président de la Communauté de Communes Cœur du Var,
- * au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- * au Président de la Chambre des Métiers,
- * au Président de la Chambre d'Agriculture,
- * au Président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- * au Président du centre national de la propriété forestière,
- * aux Maires des communes limitrophes,
- * au gestionnaire des infrastructures ferroviaires.

Article 4 :

DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet :

- * d'un affichage en mairie durant un mois,
- * la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- * que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité,
- * que la présente délibération produira ses effets juridiques dès publication sur le Géoportail de l'urbanisme et l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

Délibération votée à la majorité

POUR : 18

CONTRE : 6

M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSES Cédric ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HERAUD Jean-François ; Mme PRUNET Sophie ; Mme YZQUIERDO Laurence.

ABSTENTION : 0

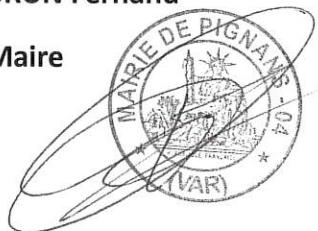
ADAM Stéphane

Secrétaire de séance



BRUN Fernand

Maire



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

